DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-507

PG/CL/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 30 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PIETONNISATION TEMPORAIRE DU CENTRE VILLE 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU Le code pénal et notamment son article R. 610-5,
VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, sur les axes principaux du centre-ville, afin de les réserver à la circulation des piétons, les mercredis, samedis et les dimanches après le marché dominical lors des manifestations de Noël, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des manifestations de Noël, le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit :

- les samedis 21 et 28 novembre 2026 ainsi que les samedis 5, 12, 19 et 26 décembre 2026 entre 10h00 et 22h00, les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026, après la fin du marché dominical jusqu'à 19h00, la circulation et le stationnement sont interdits dans tout le cœur de ville intra-Sorgue, les quais situés au sud inclus, et notamment sur les voies et places suivantes :

- rue Carnot,
- rue du Docteur Tallet,
- rue de la République,
- quai Jean Jaurès,
- quai Rouget de Lisle,
- pont Gambetta,
- rue Raspail,
- place de la Liberté,
- place Ferdinand Buisson,
- place Rose Goudard,
- rue Danton,
- rue Paul Monition,
- rue Ledru Rollin,
- rue Michelet.

- les mercredis 2 et 9 décembre 2026 de 14h00 à 20h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur les voies et places suivantes :

- rue Carnot,
- rue du Docteur Tallet,
- place de la Liberté jusqu'à la rue de la République,
- rue Danton,
- rue Ledru Rollin,
- rue Michelet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :
- aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, astreinte du service d'assainissement, services municipaux pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence,
- aux taxis lors des transports médicaux.

Ces interdictions sont matérialisées, lorsque cela est nécessaire et possible, par des bornes amovibles et des barrières mises en place par le service prévention et sécurité opérationnelle et la Direction des services techniques.

Le service prévention et sécurité opérationnelle peut procéder à l'ouverture des voies et places avant l'horaire prévu selon les circonstances et l'affluence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 26 octobre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.